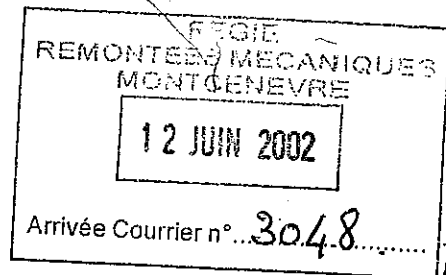




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

GAP, LE 11 JUIN 2002

VB/EAU/A/7/REGIE2
Affaire suivie par :
Valérie BONFE
☎ : 04.92.40.49.75

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

à

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA REGIE
DES REMONTEES MECANIKUES DE MONTGENEVRE**

BATIMENT LE FORUM

PLACE DE L'OBELISQUE

05100 MONTGENEVRE

OBJET : Commune de MONTGENEVRE.
Autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Modification de l'autorisation préfectorale du 16 janvier 2001
pour la création de la réserve collinaire de Prés du Gondran et
prélèvement d'eau.

Pétitionnaire : Régie des remontées mécaniques de
Montgenèvre.

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'ampliation de mon
arrêté n° ~~2002-133-4~~ du **13 MAI 2002** vous autorisant à réaliser
la réserve collinaire de Prés du Gondran pour une capacité de 80 000 m³.

LE PREFET,

*Pour le Prefet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau*

Rémi ALBERTI

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2002-133-4 du 13 mai 2002

OBJET : Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre
Modification de l'autorisation préfectorale du 16/01/2001
pour la création de la réserve d'eau de Prés du Gondran
et prélèvement d'eau.

LE PREFET des HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/01/2001 autorisant la création de la réserve d'eau ;

VU la demande formulée le 28/02/2002 par la Régie des Remontées Mécaniques sollicitant une modification de l'autorisation du 16/01/2001 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mars 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

La Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre est autorisée à réaliser la réserve collinaire de Pré de Gondran pour une capacité de 80 000 m³ d'eau.

L'alimentation de cette réserve est identique à celle prévue dans l'arrêté n° 84 du 16/01/2001.

Un bilan du remplissage de la retenue sera effectué dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'ouvrage et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2: Dispositions supplémentaires

Outre les dispositions prévues dans l'arrêté n° 84 du 16/01/2001 et notamment les articles 3 à 7 qui restent entièrement applicables :

- Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions techniques nécessaires à la sécurité de l'ouvrage. En particulier, l'étude géotechnique sera complétée avant la réalisation de l'ouvrage en fonction de ses nouvelles caractéristiques.
- Le plan de gestion de la retenue permettant de décider des opérations de vidange sera adapté au volume de 80 000 m³ d'eau et transmis au service de police de l'eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant remplissage de la réserve.

ARTICLE 3: Délai

Le délai de réalisation prévu à l'article 10 de l'arrêté 84 du 16/01/2001 est prolongé de 6 mois.

ARTICLE 4:

Toutes les dispositions de l'arrêté 84 du 16/01/2001 non visées précédemment restent valables.

ARTICLE 5 :

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de Briançon, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de Montgenèvre et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Montgenèvre pendant une durée minimale d'un mois. Un avis sera inséré par les soins du préfet des Hautes-Alpes aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à GAP, le 13 MAI 2002

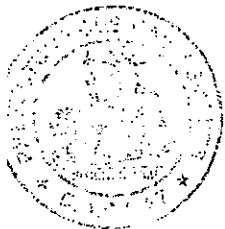
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Gilles GIULIANI

*Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation
L'attaché Chef de bureau*

Rémy ALBERTI



***** -ACCUSE RECEPTION- ***** DATE 11-07-2002 ***** 11:01 *****

DATE/HEURE = 11-07-2002 10:59
NO. JOURNAL = 09
QUALITE/CODE = OK
PAGE(S) = 004
DUREE = 00:02'11
FICHER NO. =
MODE = EMISSION
DESTINATAIRE = 0-0492537826
IDENTIFIANT = / DDASS HAUTES-ALPES
RESOLUTION = STANDARD

-RARM DE MONTGENEURE -

***** (V1.11)***** -RARM DE MONTGENE- ***** - +33 04 92 21 91 94- *****